



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale
10 juin 2007

Français
Original : Anglais



Dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Montréal, 17-21 septembre 2007

Point 12 de l'ordre du jour provisoire du segment de haut niveau*

Adoption des décisions par la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

Projets de décision et propositions d'ajustement

Pour faciliter les travaux de la dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Secrétariat a établi le présent document, qui se compose de quatre chapitres. Le chapitre I contient les projets de décision qui ont été soumis par les Parties au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion pour examen et adoption éventuelle par la Réunion des Parties. Le chapitre II expose les propositions d'ajustement au Protocole ainsi que les documents justificatifs correspondants soumis par ceux qui ont proposé ces ajustements. Les modifications des propositions d'ajustement faites dans le présent chapitre par rapport aux précédents projets ont été apportées pour rectifier des erreurs à la demande des auteurs. Le chapitre III contient des projets de décision élaborés par le Secrétariat, portant sur des questions administratives. Les Parties au Protocole de Montréal ont de tout temps adopté ces décisions lors de leurs réunions annuelles. Le chapitre IV contient le projet de Déclaration de Montréal présenté par le Canada à la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Les projets de décision figurant au chapitre I sont reproduits tels qu'examinés par le Groupe de travail à composition non limitée. Les seules modifications apportées à ces projets de décision sont celles signalées par leurs auteurs lorsqu'ils ont présenté ces propositions devant le Groupe de travail. Les propositions d'ajustement figurant au chapitre II sont également reproduites telles que reçues par le Secrétariat et n'ont pas été revues par les services d'édition.

* UNEP/OzL.Pro.19/1.

I. Projets de décision soumis par les Parties et approuvés par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-septième réunion pour examen par la dix-neuvième Réunion des Parties

[...]

[La dix-neuvième Réunion des Parties décide,

A. Projet de décision XIX/A : Travaux supplémentaires sur les hydrochlorofluorocarbones

Prenant note des six propositions d'ajustement soumises par neuf Parties au Protocole de Montréal en vue d'accélérer l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et du fait qu'un tel ajustement aurait pour effet à la fois de préserver la couche d'ozone et d'atténuer les changements climatiques,

Se félicitant des travaux menés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques pour analyser l'état mondial de la consommation, des réserves et des émissions de HCFC ainsi que des technologies s'y rapportant, mais notant qu'aucun des rapports les plus récents du Groupe et de ses Comités n'indique dans quelle mesure les techniques de remplacement sont acceptées et promues dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5),

Tenant compte des difficultés rencontrées par les Parties visées à l'article 5 s'agissant de la production et de la consommation de HCFC, eu égard en particulier aux différences dans les utilisations sectorielles, les industries et les services connexes, et du fait que le temps a fait défaut pour mettre en place un système efficace de gestion des HCFC,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'effectuer une étude détaillée des perspectives en matière de promotion et d'acceptation des techniques de remplacement des HCFC dans les Parties visées à l'article 5, pour différents usages et différents secteurs, et des dépenses connexes dans le cadre des scénarios d'élimination accélérée, en prenant en considération les spécificités climatiques, économiques et sociales des différentes Parties visées à l'article 5;

2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal d'envisager, à ses prochaines réunions, en 2007 et 2008, de financer des projets supplémentaires pour étudier l'usage qui est fait des HCFC dans les Parties visées à l'article 5;

3. De prier le Secrétariat de l'ozone d'organiser un atelier international sur les solutions de remplacement des HCFC qui se tiendrait immédiatement avant ou après la réunion du Groupe de travail à composition non limitée ou la réunion des Parties en 2008;

4. De prier les Parties de prendre en compte tous les aspects de l'aide financière, de l'assistance technique et du transfert de technologies et de considérer les HCFC comme un seul groupe de substances aux fins de tout ajustement proposé.

B. Projet de décision XIX/B : Prévention du commerce de bromure de méthyle nuisible aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

Notant avec satisfaction le rapport préparé par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite au paragraphe 9 de la décision Ex.I/4, où sont envisagées les différentes options possibles pour prévenir le commerce potentiellement nuisible de stocks de bromure de méthyle avec les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, alors même que la consommation de cette substance est réduite dans les Parties qui n'y sont pas visées,

Sachant que le Groupe de l'évaluation technique et économique entend par « commerce nuisible » tout commerce qui entrave l'application des mesures de réglementation par une Partie et qui constitue un recul par rapport aux progrès déjà accomplis dans l'application de solutions de remplacement, ou qui est contraire à la politique nationale des Parties importatrices ou exportatrices,

Consciente du fait que le bromure de méthyle présent dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 provient soit des stocks des Parties qui n'y sont pas visées, soit de la production des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties qui y sont visées, ou bien de la production et des stocks de ces Parties elles-mêmes,

Notant avec satisfaction les progrès importants accomplis par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, signalés en 2007 par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, indiquant que, en 2005, 80 % de ces Parties ont consommé moins de 50 % de leur niveau de référence national et que 47 sur 95 de ces Parties qui consommaient auparavant du bromure de méthyle étaient parvenues à ne plus en consommer du tout avant 2005,

Sachant que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a signalé en 2007 que la consommation de bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avait été de 9 285 tonnes en 2005, que ces Parties avaient signalé une production de 538 tonnes en 2005, et que les importations pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux avaient atteint 8 735 tonnes, soit l'équivalent de 13 % des droits de production des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 aux fins de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Constatant, à la lumière des progrès et des chiffres de production et de consommation indiqués ci-dessus, que la quantité de bromure de méthyle que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont actuellement autorisées à produire pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des autres Parties, qui représente 80 % de leur production moyenne sur la période 1995-1998, dépasse sensiblement les besoins d'importation des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Consciente du fait que les progrès déjà accomplis pour réduire puis éliminer le bromure de méthyle dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pourraient être entravés par un commerce nuisible de cette substance, ce qui entraînerait une augmentation de leur consommation de bromure de méthyle, endommageant davantage encore la couche d'ozone,

1. De prier les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de mettre en place des procédures pour veiller à ce que les stocks soient quantifiés avec exactitude et communiqués au Secrétariat de l'ozone, et pour veiller à ce que tout stock exporté soit officiellement affecté aux utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à expédition ou soit destiné à répondre aux utilisations critiques des Parties y ayant droit;

2. D'envisager, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, d'adopter à la vingtième réunion des Parties un ajustement à l'article 2H du Protocole limitant la quantité de bromure de méthyle produite par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 à 15 % de leur production moyenne annuelle de bromure de méthyle pendant la période 1995-1998;

3. De prier les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'indiquer au Secrétariat de l'ozone, en septembre de chaque année, la quantité totale de bromure de méthyle, exprimée en tonnes métriques, qu'elles comptent importer l'année suivante, en précisant la quantité destinée à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition et les quantités destinées à d'autres usages, en se servant du formulaire pour la communication de ces données joint en annexe à la présente décision, et de prier le Secrétariat d'afficher les données communiquées conformément à la présente décision sur le site web, à l'intention des exportateurs et des importateurs potentiels;

4. D'encourager les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à mettre en place de nouvelles pratiques pour prévenir l'importation de bromure de méthyle en quantités excédant la demande prévue;

Annexe à la décision XIX/B

Formulaire à utiliser par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour communiquer la quantité totale de bromure de méthyle qu'elles comptent importer (exprimée en tonnes métriques) conformément au paragraphe 3 de la décision XIX/[]

[Nom de la Partie] *compte importer environ [x] tonnes de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et [y] pour d'autres usages en [année], chiffres inférieurs à la quantité autorisée par les Parties au Protocole de Montréal et conformes aux plans nationaux d'élimination du bromure de méthyle.*

C. **Projet de décision XIX/C : Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2009-2011**

Rappelant les décisions VII/24, X/13, XIII/1 et XVI/35 sur le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral

Rappelant également les décisions VIII/4, XI/7, XIV/39 et XVII/40 sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter à la vingtième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-huitième réunion, un rapport permettant aux Parties, à leur vingtième Réunion, de décider du montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2009-2011. En établissant ce rapport, le Groupe devrait tenir compte notamment :

- a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et le Comité exécutif, y compris les décisions adoptées par la dix-neuvième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième réunions, dans la mesure où celles-ci entraîneront des dépenses qui seront imputées au Fonds multilatéral durant la période 2009-2011; [en outre, le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comporter plusieurs scénarios indiquant les coûts [les surcoûts admissibles] [et le rapport coût-efficacité] de la mise en œuvre, par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, des ajustements et décisions relatifs aux HCFC qui ont été proposés] [et des mesures résultant éventuellement de l'étude réalisée par le Comité exécutif comme suite au paragraphe 2 de la décision XVIII/9] [, au cas où la dix-neuvième Réunion des Parties adopterait une mesure de contrôle du respect de l'une ou plusieurs de ces mesures,] ainsi que le montant indicatif des besoins de financement après 2011, si possible;
 - b) De la nécessité d'allouer les ressources de façon que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 continuent de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2I du Protocole de Montréal ainsi qu'à de nouvelles mesures de contrôle du respect qui pourraient être éventuellement convenues au titre du Protocole de Montréal, pour la période 2009-2011;
 - c) Des règles et directives convenues [et futures] pour déterminer le droit au financement de projets d'investissement (y compris dans le secteur de la production), de projets n'exigeant pas d'investissements et de plans d'élimination sectoriels ou nationaux;
 - d) Des programmes nationaux approuvés;
 - e) Des engagements financiers relatifs aux plans d'élimination nationaux ou sectoriels approuvés par le Comité exécutif pour la période 2009-2011;
 - f) Des fonds à pourvoir pour accélérer l'élimination et conserver l'élan acquis, en tenant compte du retard dans le démarrage des projets;
 - g) De l'expérience acquise à ce jour, notamment des succès et des limites de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, grâce aux ressources déjà affectées, ainsi que des résultats obtenus par le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution;
 - h) De l'impact que le marché international, les mesures de réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les activités d'élimination nationales auront probablement sur l'offre et la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les effets correspondants sur le prix de ces substances et les surcoûts consécutifs des projets d'investissement durant la période considérée;
 - i) Des dépenses d'administration des organismes d'exécution et du coût du financement des services de secrétariat du Fonds multilatéral, notamment pour la tenue des réunions;
2. Que, ce faisant, le Groupe devrait engager une vaste consultation avec les personnes et institutions compétentes, et d'autres sources d'information pertinentes jugées utiles;
3. Que le Groupe s'efforcera d'achever ses travaux en temps voulu pour que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

D. **Projet décision XIX/D : Révision du mandat du Comité exécutif**

D'amender le paragraphe 8 du mandat du Comité exécutif, tel que modifié par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/16 et la seizième Réunion des Parties dans sa décision XVI/38, pour qu'il se lise comme suit :

« 8. Le Comité exécutif peut tenir deux ou trois réunions par an, s'il en décide ainsi, et il fait rapport à chaque Réunion des Parties sur toute décision prise à cette occasion. Le Comité exécutif devrait envisager de se réunir, s'il convient, en même temps que d'autres réunions au titre du Protocole de Montréal. »

E. **Projet de décision XIX/E : Prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone grâce à des systèmes plus efficaces de surveillance de leurs mouvements transfrontières entre les Parties**

Reconnaissant la nécessité urgente de prendre des mesures pour prévenir et réduire au minimum le commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et l'importance de cette question pour la poursuite des débats sur l'avenir du Protocole,

Ayant à l'esprit la décision XVIII/18 qui invitait les Parties à soumettre par écrit leurs observations sur le rapport intitulé « ODS Tracking Feasibility Study », concernant la mise en place d'un système international de surveillance des mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties et prie le Secrétariat de l'ozone de soumettre une compilation de ces observations à la dix-neuvième Réunion des Parties en 2007,

Prenant note avec satisfaction des observations des Parties sur les options à moyen et à long termes mises en avant dans l'étude de faisabilité,

[*Notant* les autres initiatives qui pourraient être lancées pour surveiller les mouvements transfrontières de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties, [notamment le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et des mélanges (SGH),] [et les partenariats public-privé pour prévenir le commerce illicite],]

Reconnaissant que la première étape importante vers un suivi efficace des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties consisterait à renforcer la mise en place et l'application des mécanismes existants, notamment à améliorer l'efficacité des systèmes d'octroi de licences pour le contrôle des importations, des exportations et des réexportations, comme demandé à l'article 4B du Protocole,] [ainsi qu'à améliorer la vérification des données par recoupement,] [et à instituer des partenariats public-privé pour prévenir le commerce illicite],

1. D'inviter instamment toutes les Parties à appliquer pleinement l'article 4B du Protocole en mettant en place et en mettant en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées, ainsi que les recommandations figurant dans les décisions des Parties, notamment les décisions IX/8, XIV/7, XVII/12, XVII/16 et XVIII/18;

2. D'encourager toutes les Parties [, pour satisfaire aux obligations énoncées au paragraphe 1 de la présente décision,] [à envisager de] [à] mettre en place, s'il convient, une procédure de consentement préalable en connaissance de cause [informelle] [facultative] [pour favoriser le contrôle des] [en vue de contrôler les] [substances réglementées] [, spécialement les chlorofluorocarbones, les halons, le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane, ainsi que les mélanges contenant de ces substances] [, en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de la procédure mise en place en Asie du Sud et du Sud-Est];

3. [D'encourager toutes les Parties concernées à renforcer la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause déjà mise en place en Asie du Sud et du Sud-Est et de mettre en place la même procédure dans d'autres régions,] [s'il convient] [, à titre facultatif];

[4. [De prier] [D'encourager] les Parties [à envisager d'] [inclure] dans leurs systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone [des quotas d'importation] [, selon qu'il convient,] pour toutes les substances réglementées, des permis pour chaque expédition de ces substances, ainsi que l'obligation pour les importateurs et les exportateurs de faire rapport sur l'utilisation de ces permis;]

[5. [De prier] [D'encourager] les Parties à [envisager de suivre] [inclure] les mouvements de transit (transbordements) des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les expéditions de telles substances à travers les zones de libre échange [dans leurs systèmes d'octroi de licences ou à appliquer à ces mouvements un mécanisme de surveillance qui pourrait consister à attribuer un numéro de référence unique à chaque envoi];]

[6. De prier le Secrétariat de l'ozone d'examiner la possibilité de mettre en place [, sans dépenses supplémentaires,] des mécanismes de vérification par recoupement des données d'importation et d'exportation et, en cas d'écarts importants, de demander une vérification indépendante;]

7. [De prier le Secrétariat de l'ozone de communiquer en temps utile les informations reçues sur le commerce et les exportations au titre de la décision XVII/16 ... et d'encourager les Parties à se servir de ces informations pour suivre et vérifier par recoupement les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en vue de prendre les mesures correctives qui s'imposent ...];

[8. D'encourager les Parties à envisager de réglementer l'utilisation de conteneurs non réutilisables contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées;]

[9. De prier les Parties d'interdire l'utilisation de conteneurs non réutilisables contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées,]

10. De prier [D'encourager] les Parties à [envisager de] mettre en place les critères minimum ci-après [les systèmes d'étiquetage et de documentation] pour les expéditions de conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone [réglementées]:

a) Que chaque conteneur contenant 10 kg ou plus de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut être expédié que s'il est accompagné :

- i) D'un certificat d'origine délivré par le producteur;
- ii) Des spécifications techniques délivrées par le producteur et contenant notamment : le nom chimique, la désignation de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-conditioning Engineers (ASHRAE) et le nom commercial des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ou la composition et la désignation ASHRAE des mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone), ainsi que les données de pureté des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou des mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

b) [Que l'étiquetage de chaque conteneur indique notamment le nom, l'adresse et le numéro de téléphone/fax du producteur ainsi que le nom chimique utilisant le Système général harmonisé, le cas échéant, la désignation ASHRAE et le nom commercial des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ou la composition et la désignation ASHRAE des mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone)] [Que l'étiquette à apposer sur chacun de ces conteneurs indique, entre autres, l'identification du produit chimique, l'identité du fournisseur et les éléments d'étiquetage normalisés, selon la désignation applicable à la substance appauvrissant la couche d'ozone qui y est contenue, dans le cadre du Système général harmonisé, le cas échéant, la désignation ASHRAE et le nom commercial de la substance appauvrissant la couche d'ozone (ou la composition et la désignation ASHRAE des mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone)];

c) [Que les Parties ont toute latitude pour considérer comme illicite toute expédition ne correspondant pas à ces critères minimum];

[11. Que si une quantité illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est saisie, elle devrait être détruite au moyen de la technologie recommandée par les Parties;]

[12. Que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pourront obtenir un soutien financier du Fonds multilatéral pour adopter des mesures d'élimination définitive si la cargaison de substances qui appauvrissent la couche d'ozone saisie n'a pas d'origine déterminée (trafic illicite);]

[13. Que les Parties sont encouragées à introduire les mesures énumérées au paragraphe 10 de la présente décision concernant l'expédition de produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier de HFC-134a, pour éviter l'expédition de substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées, sous le nom de produits de remplacement.]

F. **Projet de décision XIX/F : Perfectionnement des arrangements institutionnels du Protocole de Montréal**

[*Prenant note* de la conclusion du Groupe de l'évaluation scientifique selon laquelle les mesures adoptées au titre du Protocole de Montréal ont amené à prévoir que la couche d'ozone se reconstituerait au cours du présent siècle à des niveaux antérieurs à 1980,]

[*Rappelant* que le Groupe de l'évaluation scientifique indique dans son rapport de 2006 qu'il est déjà possible de mesurer les réductions des concentrations de nombreuses substances appauvrissant la couche d'ozone dans la troposphère et la stratosphère,]

[*Rappelant* les résultats initiaux des discussions des Parties sur l'avenir du Protocole de Montréal et *reconnaissant* qu'il est nécessaire d'aborder les questions soulevées par les Parties pour assurer le succès continu du Protocole de Montréal et garantir l'intégrité future de la couche d'ozone,]

[*Accueillant avec satisfaction* l'information du Secrétariat de l'ozone selon laquelle à la fin de 2005 les Parties au Protocole de Montréal étaient parvenues à réduire globalement leur consommation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone de 95 % par rapport aux niveaux de référence fixés par le Protocole de Montréal,]

[*Se félicitant en outre* du fait que si tous les projets approuvés ou à approuver par le Fonds multilatéral pour les deux prochaines années sont mis en œuvre comme convenu, les Parties visées à l'article 5 du Protocole de Montréal seront parvenues à réduire de 97 % la valeur du potentiel d'appauvrissement de l'ozone des substances appauvrissant la couche d'ozone pour lesquelles elles disposent actuellement de niveaux de référence,]

[*Félicitant* la communauté mondiale qui a fait preuve, grâce à ses réalisations remarquables, d'efficacité dans le traitement de l'érosion de l'ozone,]

[*Notant* que les reconstitutions futures du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal témoigneront de l'importance des avancées déjà réalisées au titre du Protocole et montreront que les obligations restantes en matière de respect sont relativement peu nombreuses,]

[1. D'approuver que le Comité d'application puisse se réunir un jour de plus par réunion, si nécessaire, le cas échéant, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet;]

[2. De demander au Secrétariat de l'ozone de rassembler des informations sur la fréquence, [et] la programmation [et le volume de travail relatif] [, ainsi que la rapidité du processus décisionnel] des réunions des [Parties et des] organes [subsidiaries] de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, [y compris le Protocole de Kyoto,] et de communiquer ces informations au Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion;]

[3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, de consulter les organes scientifiques des conventions mentionnées au paragraphe 2 de la présente décision afin d'identifier et de rechercher des mesures visant à éviter que les mêmes produits chimiques n'apparaissent sur plus d'une liste réglementaire, et de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa prochaine réunion, un compte rendu des résultats de ces consultations;]

[4. De demander au Secrétariat de l'ozone, en consultation avec le secrétariat du Fonds multilatéral, d'établir une liste des obligations en matière de communication au titre du Protocole et des demandes de communication figurant dans les décisions des Parties, y compris les éléments et les dates de ces communications, d'inclure la liste dans un document recensant toutes les communications qui pourraient [être incomplètes, faire double emploi ou] être caduques, [faire double emploi ou n'être pas satisfaisantes], de déterminer comment il est possible [d'améliorer la qualité des données communiquées et le respect du Protocole, et] d'optimiser la collecte des données et leur communication entre le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral [, d'identifier les besoins éventuels de communications supplémentaires] et de présenter le document au Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion [afin d'améliorer la qualité des communications et d'alléger le fardeau imposé aux Parties en la matière....];]

[5. De prier le Secrétariat de l'ozone et le secrétariat du Fonds multilatéral (par l'intermédiaire du Comité exécutif du Fonds multilatéral) [d'élaborer] [de proposer] un plan d'activité [un document de réflexion identifiant les priorités stratégiques] recensant les principales fonctions dont ils devront s'acquitter avant 2010 et entre 2010 et 2015 [, en prenant en considération les défis identifiés durant le dialogue sur les défis futurs auxquels le Protocole devra faire face ainsi que les règles, directives et décisions de la dix-neuvième Réunion des Parties], comportant notamment une estimation des [effectifs et] ressources monétaires nécessaires pour s'acquitter de ces fonctions, et de présenter ce plan à la vingtième Réunion des Parties;]

[6. De demander au Secrétariat de l'ozone de recruter une personne chargée d'analyser les fonctions administratives du Secrétariat de l'ozone, du secrétariat du Fonds multilatéral [, ainsi que d'autres activités connexes intéressant l'ozone au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement] et de recenser les possibilités en matière d'économies, de réduction des frais généraux et de rationalisation des fonctions superflues, y compris en situant en un même lieu les [trois] [deux] entités après 2010, et de présenter cette analyse à la [vingtième] [vingt et unième] Réunion des Parties;]

[7. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de réviser, conformément aux décisions IV/13 et VII/34, sa pratique en matière d'établissement de son rapport d'activité annuel, de façon qu'après 2007, le rapport ne porte que sur des demandes précises des Parties et des recommandations relatives aux programmes annuels de dérogations;]

[8. De demander au Groupe de l'évaluation scientifique, au Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion un plan de travail définissant les procédures devant régir l'évaluation de 2010 ainsi que les informations sur les coûts d'établissement de leurs deux dernières évaluations (2002 et 2006);]

[9. De demander au Secrétariat de l'ozone d'étudier, et de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion à ce sujet, comment les activités et fonctions [habituelles] des réunions annuelles du Groupe de travail à composition non limitée et des réunions annuelles des Parties pourraient être réorganisées après 2009 et être réparties si les réunions des Parties étaient tenues tous les deux, trois ou quatre ans et si les réunions du Groupe de travail à composition non limitée avaient lieu dans chacun des intervalles, et de déterminer quelles pourraient être les économies résultant de cette révision des calendriers des réunions [, en tenant compte de la manière dont les travaux des organes subsidiaires seraient affectés...];]

[10. De prier le Secrétariat de l'ozone de soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion un rapport sur les mesures à court terme qui pourraient être prises pour simplifier les procédures et les opérations, y compris :

- a) Le regroupement de segments préparatoires et de haut niveau de la Réunion des Parties en un seul segment, qui sera appelé Réunion des Parties, doté d'un seul ordre du jour et d'un seul Bureau;
- b) Les délais à fixer pour l'achèvement des projets de rapport des réunions du Groupe de travail à composition non limitée, par le Secrétariat, et la mise en place d'une procédure pour recevoir les observations finales des Parties;
- c) Des encouragements aux Groupes d'évaluation et autres Comités, pour qu'ils fassent un plus grand usage, si c'est possible, des moyens électroniques et autres moyens de communication modernes, y compris les téléconférences, pour réduire la fréquence et la durée des rencontres face à face, voire éviter ces rencontres.]

G. Projet de décision XIX/G : Etablissement d'un programme pluriannuel pour l'examen par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal des principales questions de politique générale identifiées par les Parties

Rappelant que la dix-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, dans sa décision XVIII/36, a reconnu la nécessité d'aborder des questions essentielles concernant l'avenir du Protocole de Montréal et que ces questions ont été étudiées de manière plus approfondie par les Parties durant un dialogue de deux jours organisé juste avant la vingt-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée à Nairobi (Kenya),

Rappelant les premiers résultats des discussions tenues par les parties au sujet de l'avenir du Protocole de Montréal et *reconnaissant* la nécessité de se pencher sur les questions identifiées par les Parties afin d'assurer le succès continu du Protocole de Montréal et la santé future de la couche d'ozone,

D'établir le plan de travail ci-après, en examinant :

- a) La production et la consommation résiduelles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- b) Les réserves et stocks de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) Les ressources et la stabilité à long terme nécessaires pour un programme mondial d'observations scientifiques et d'information sur l'état de la couche d'ozone;
- d) L'évolution des travaux du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et de son secrétariat;
- e) L'utilité et la portée futures des travaux des organes subsidiaires du Protocole de Montréal, en particulier le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement;
- f) La future gestion [et la surveillance ou la supervision] du Protocole de Montréal et de ses principaux organismes, en particulier le Secrétariat de l'ozone et le Comité d'application;
- g) Les moyens de maintenir le respect et de lutter contre le trafic illicite.

H. Projet de décision XIX/H : Demande de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbène -113 aux fins d'applications aérospatiales dans la Fédération de Russie

Prenant note avec satisfaction des travaux effectués par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de produits de remplacement identifiés appropriés des chlorofluorocarbènes -113 (CFC-113) pour utilisation dans l'industrie aérospatiale de la Fédération de Russie et que les recherches à cet effet se poursuivent, comme confirmé dans le rapport d'évaluation de 2006 du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Prenant note de la volonté de la Fédération de Russie d'explorer la possibilité d'importer des CFC-113 provenant de stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

Prenant également note de la volonté de la Fédération de Russie d'accueillir, avant février 2008, un petit groupe d'experts sur les solutions de remplacement des solvants faisant appel aux substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'industrie aérospatiale, qui seraient nommés par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques en vue d'évaluer les applications et de recommander, lorsque cela est possible, les solutions de remplacement attestées,

1. D'autoriser un niveau de production et de consommation de 140 tonnes métriques de CFC-113 en 2008 dans la Fédération de Russie pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbènes dans son industrie aérospatiale;
2. D'autoriser les quantités de 130 tonnes métriques de CFC-113 demandées par la Fédération de Russie pour 2009 à condition qu'aucune solution de remplacement susceptible d'être mise en œuvre avant 2009 ne soit identifiée par le Groupe de l'évaluation technique et économique;
3. De prier la Fédération de Russie d'explorer plus avant la possibilité d'importer des CFC-113 provenant de stocks mondiaux disponibles pour couvrir les besoins de son industrie aérospatiale conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques.

I. **Projet de décision XIX/I : Remplacement des tableaux A et A-bis dans les décisions relatives aux agents de transformation**

1. D'adopter le tableau figurant en appendice à la présente décision en tant que liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation pour remplacer le tableau A de la décision X/14 qui a été modifié dans la décision XVII/7 et pour remplacer le tableau A-bis figurant dans la décision XVII/8.

Appendice

Tableau A : Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

No.	Application	Substance
1	Élimination du NCl_3 dans la fabrication du chlore-alkali	CTC
2	Récupération du chlore dans les gaz de fabrication du chlore	CTC
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC
4	Fabrication d'endosulphan	CTC
5	Fabrication d'ibuprofène	CTC
6	Fabrication de dicofol	CTC
7	Fabrication de polyoléfines chlorosulphonées	CTC
8	Fabrication de polymère aramide (PPTA)	CTC
9	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11
10	Fabrication de paraffines chlorées	CTC
11	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés difonctionnels	CFC-12
12	Réduction des intermédiaires perfluoropolyétherpolyperoxydes pour la fabrication de diesters perfluoropolyéthers	CFC-113
13	Préparation de diols perfluoropolyéthers hautement fonctionnels	CFC-113
14	Production de cyclodime	CTC
15	Production de polypropène chloré	CTC
16	Fabrication d'EVA chloré	CTC
17	Fabrication de dérivés d'isocyanate de méthyle	CTC
18	Production de 3-phénoxybenzaldéhyde	CTC
19	Production de 2-chloro-5-méthylpyridine	CTC
20	Production d'imidachlopride	CTC
21	Production de buprofenzine	CTC
22	Production d'oxadiazon	CTC
23	Production de N-méthylaniline chlorée	CTC
24	Production de 1,3-dichlorobenzothiazole	CTC
25	Bromation d'un polymère styrénique	Bromochlorométhane
26	Synthèse de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique	CTC
27	Synthèse du di-(2-éthylhexyl) peroxydicarbonate	CTC
28	Production de cyanocobalamine radio-étiquetée	CTC
29	Production de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113
30	Production de chlorure de vinyle monomère	CTC
31	Production de sultamicilline	Bromochlorométhane
32	Production de prallethrine (pesticide)	CTC
33	Production de o-nitrobenzaldéhyde (teinture)	CTC
34	Production de 3-méthyl-2-thiophèncarbaldéhyde	CTC
35	Production de 2-thiophèncarbaldéhyde	CTC
36	Production de 2-thiophène éthanol	CTC
37	Production de chlorure de 3,5-dinitrobenzoyl (3,5-DNBC)	CTC

No.	Application	Substance
38	Production de 1,2-benzisothiazol-3-cétone	CTC
39	Production de <i>m</i> -nitrobenzaldéhyde	CTC
40	Production de tichlopidine	CTC
41	Production d'alcool <i>p</i> -nitrobenzyle	CTC
42	Production de tolclofos-méthyle	CTC

J. Projet de décision XIX/J: Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour les inhalateurs-doseurs présentées par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour 2008 et 2009

Notant avec satisfaction le travail effectué par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits médicaux,

Conscient que, d'après la décision IV/25, l'utilisation de chlorofluorocarbones ne peut être qualifiée d'essentielle s'il existe des solutions de remplacement techniquement et économiquement faisables qui sont acceptables du point de vue écologique et sanitaire,

Accueillant avec satisfaction les progrès que plusieurs Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 continuent de faire au plan de la réduction de leur dépendance envers les inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbones grâce au développement, à l'homologation et à la mise sur le marché de solutions de remplacement,

1. D'autoriser pour 2008 et 2009 les niveaux de production et de consommation nécessaires pour répondre aux utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, qui sont spécifiés dans l'annexe [] au présent rapport;

2. Que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, lorsqu'elles octroient à un fabricant une licence, autorisation ou allocation pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques, tiennent compte des stocks de substances réglementées constitués avant et après 1996, comme indiqué dans le paragraphe 1 b) de la décision IV/25, afin de faire en sorte que le fabricant en question ne garde en stock qu'une seule année d'approvisionnement opérationnel.

Annexe à la décision XIX/J

Dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones destinés à des inhalateurs doseurs approuvées par la dix-neuvième Réunion des Parties pour 2008 et 2009 (en tonnes métriques)

Partie	2008		2009	
	Quantité demandée	Quantité approuvée	Quantité demandée	Quantité approuvée
Communauté européenne	316	316		
Etats-Unis d'Amérique			282	282
Fédération de Russie	212	212		

K. Projet de décision XIX/K : Possibilités d'un futur amendement au Protocole concernant le bromure de n-propyle

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques, consignés dans son rapport d'activité de 2007 (décision XVIII/11),

Rappelant que chaque Partie s'est engagée, dans le cadre du Protocole de Montréal, à réglementer les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le but de les éliminer,

Rappelant que toutes les Parties sont encouragées par la décision X/8 à décourager la production et la mise sur le marché de nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant qu'en vertu de la décision X/8 les Parties doivent prendre des mesures appropriées, dans le cadre du Protocole, pour assurer la réglementation et l'élimination des nouvelles substances qui constituent une menace sérieuse pour la couche d'ozone,

Rappelant que les Parties ont été priées, par la décision XIII/7, d'engager vivement les industries et les consommateurs à envisager de restreindre l'utilisation du bromure de n-propyle aux utilisations pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique et respectueuses de l'environnement,

Tenant compte du fait que les Parties ne sont pas tenues de communiquer des données annuelles sur le bromure de n-propyle puisque cette substance n'est pas réglementée,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique estime, dans son rapport d'activité pour 2007, que la production et la consommation annuelles de bromure de n-propyle pour utilisations comme solvant pourraient atteindre 20 000 tonnes, et les émissions connexes 10 000 tonnes, et qu'il s'attend à ce que la consommation et les émissions de cette substance augmentent sensiblement à l'avenir,

Notant en outre que le Groupe de l'évaluation technique et économique signalait dans son rapport de 2001 (Rapport de l'Equipe spéciale sur le potentiel de commercialisation géographique et les émissions estimatives de bromure de n-propyle) que le bromure de n-propyle était agressivement mis sur le marché pour des applications pour lesquelles on utilisait auparavant d'autres substances, appauvrissant ou non la couche d'ozone,

Consciente du fait que le Groupe de l'évaluation scientifique est convaincu, sur la base de découvertes récentes, que les substances bromées à durée de vie très brève apportent une contribution non négligeable au brome stratosphérique total et à son impact sur l'ozone stratosphérique, et qu'une production importante de cette substance pourrait donc exacerber l'appauvrissement de la couche d'ozone,

Ayant à l'esprit que le potentiel d'appauvrissement de l'ozone du bromure de n-propyle est du même ordre que celui d'autres substances qui sont déjà réglementées par le Protocole de Montréal,

Consciente du fait que l'inscription de toute nouvelle substance au Protocole exige un amendement à ce dernier et que toute proposition d'amendement au Protocole doit être communiquée à l'ensemble des Parties par le Secrétariat de l'ozone au moins six mois avant la réunion des Parties au cours de laquelle cette proposition sera examinée,

Considérant que les amendements passés au Protocole portaient sur des ensembles de questions plutôt que sur des mesures individuelles,

1. D'envisager d'inclure le bromure de n-propyle parmi les substances réglementées à l'occasion du prochain amendement au Protocole, quels qu'en soient la date et le contenu et, entretemps, de prendre les mesures indiquées dans les paragraphes qui suivent;
2. De prier les Parties, conformément aux décisions IX/24 et X/8, de décourager la production et la commercialisation du bromure de n-propyle et de restreindre l'utilisation de cette substance aux applications pour lesquelles il n'existe pas de produits ou techniques de remplacement plus respectueux de l'environnement;
3. De prier les Parties d'engager vivement les entreprises placées sous leur juridiction à appliquer un mode d'emploi responsable, comme indiqué par l'Equipe spéciale sur le bromure de n-propyle dans son rapport de 2001, pour le cas où il faudrait utiliser cette substance, dans la mesure où cela est faisable sur le plan technique et économique;
4. De demander instamment aux Parties de communiquer au Secrétariat des données sur leur production et leur consommation de bromure de n-propyle, en étant pleinement consciente du fait que cette substance n'est pas actuellement réglementée par le Protocole mais pourrait l'être dans un proche avenir;
5. De demander au Groupe de l'évaluation scientifique et au Groupe de l'évaluation technique et économique d'actualiser leurs conclusions sur le bromure de n-propyle à la lumière de tout nouveau développement pertinent.

L. Projet de décision XIX/L : Dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les produits chimiques,

1. De prolonger jusqu'au 31 décembre 2009 la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans les conditions énoncées à l'annexe II au rapport de la sixième Réunion des Parties et dans les décisions XV/8 et XVI/16;
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les produits chimiques de fournir, avant la vingtième réunion des Parties, une liste des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse utilisant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone des Annexes A, B et C (groupe II et groupe III) du Protocole, indiquant les utilisations pour lesquelles des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne sont plus requises et décrivant les solutions de remplacement possibles pour ces utilisations.

M. Projet de décision XIX/M : Avenir des dérogations pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse (décision XV/8)

1. De prolonger la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, telle que restreinte par le paragraphe 6 de la décision VII/II et par la décision XI/15, dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la sixième Réunion des Parties pour les substances réglementées inscrites à tous les annexes et groupes du Protocole de Montréal, à l'exception du groupe I de l'Annexe C, jusqu'au 31 décembre [2015];
2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport dans son évaluation quadriennale sur la mise au point et la disponibilité de méthodes de laboratoire et de procédés d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir à des substances réglementées de tous les annexes et groupes des substances réglementées du Protocole.

N. Projet de décision XIX/N : Evaluation des nouvelles substances halogénées à très brève durée de vie

Rappelant que dans son rapport d'évaluation de 2006 le Groupe de l'évaluation technique et économique a réitéré la suggestion du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique selon laquelle les Parties devraient envisager d'éliminer toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone en attendant que les Groupes aient procédé à des évaluations approfondies,

Notant la conclusion du Groupe de l'évaluation scientifique figurant dans son rapport de 2006 selon laquelle les substances halogénées à très brève durée de vie revêtent, en ce qui concerne l'érosion de l'ozone stratosphérique, une importance plus grande qu'elle n'était précédemment estimée tandis que l'érosion de l'ozone pourrait être accrue par une importante production anthropique de ces substances,

Consciente du fait que ces nouvelles substances pourraient être visées par le Protocole de Montréal,

Se rendant compte qu'il est urgent et avantageux de diffuser les informations sur les nouvelles substances car elles permettent aux différentes Parties de limiter et d'interdire l'utilisation de ces substances le plus tôt possible,

Sachant que la limite supérieure du potentiel d'appauvrissement de l'ozone du trifluoroiodométhane (CF₃I) oscillait entre 0,011 et 0,018 d'après les calculs figurant dans le récent rapport du Groupe de l'évaluation scientifique, potentiel qui est plus élevé de beaucoup que la limite supérieure précédemment publiée pour les émissions de surface, laquelle était de 0,008, et que ce potentiel est d'une valeur comparable à celle d'autres substances déjà réglementées par le Protocole de Montréal,

Tenant compte du fait qu'en dépit de la décision X/8, par laquelle il est demandé aux Parties de déconseiller la production et la commercialisation de nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone, le CF₃I est déjà utilisé comme agent d'extinction pour certaines applications et pourrait acquérir plus d'importance dans ce domaine ainsi que dans d'autres tels que ceux de la réfrigération et de la climatisation mobile,

Considérant qu'il est moins coûteux d'empêcher l'introduction d'une nouvelle substance destinée à de nouvelles applications que de remplacer ladite substance une fois introduite lorsque cela est nécessaire en raison de nouveaux résultats scientifiques,

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Groupe de l'évaluation scientifique :
 - a) De résumer les conclusions récentes sur le potentiel d'appauvrissement de l'ozone du trifluoroiodométhane (CF₃I), du 1,2-dibromoéthane, du bromoéthane, et d'autres substances anthropiques à très brève durée de vie;
 - b) De rassembler et d'évaluer, dans la mesure du possible, les informations sur la production, la consommation et les émissions actuelles et possibles de ces substances;
 - c) De déterminer si les émissions actuelles et futures de ces substances risquent de présenter une menace pour la couche d'ozone, en tenant compte de leurs utilisations actuelles et éventuelles;
 - d) De déterminer quelles sont les informations qui sont nécessaires pour procéder à une évaluation d'ensemble de ces substances compte tenu de l'érosion de l'ozone qu'elles pourraient entraîner;
 - e) De faire une distinction, au besoin, entre les émissions à la surface et en altitude lorsque l'on procède à l'évaluation du potentiel d'appauvrissement de l'ozone des émissions actuelles et futures et des incidences possibles de ces substances sur la couche d'ozone;
 - f) D'assembler et d'évaluer des informations sur les produits résultant de la décomposition de ces substances qui pourraient avoir ou non des incidences nuisibles sur l'environnement et/ou la santé;
 - g) De faire la synthèse des informations disponibles sur la toxicologie du trifluoroiodométhane et d'autres substances anthropiques à très brève durée de vie et de déterminer quelles sont les autres informations nécessaires pour pouvoir procéder à des évaluations circonstanciées de ces substances;
2. De présenter les conclusions aux Parties à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;
3. D'inviter instamment les Parties, conformément à la décision X/8, à faire rapport au Secrétariat sur leur production et leur consommation de trifluoroiodométhane, de 1,2-dibromoéthane, de bromoéthane et d'autres substances anthropiques à très brève durée de vie;
4. De demander au Secrétariat, conformément à la décision XIII/5, de mettre à jour la liste des nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées par les Parties afin de faire écho aux informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe précédent;
5. D'inviter les Parties, à l'issue de l'application des décisions IX/24 et X/8, à déconseiller la production, la commercialisation et l'utilisation du trifluoroiodométhane et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone à très brève durée de vie aussi longtemps que ces substances pourront présenter une menace importante pour la couche d'ozone.

O. Projet de décision XIX/O : Demande de la Roumanie d'être retirée de la liste des pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

1. De prendre note de la demande de la Roumanie d'être retirée de la liste des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5;
2. D'approuver la demande de la Roumanie et de noter en outre que la Roumanie assumera, à compter du 1er janvier 2008, les obligations des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5.

II. Propositions d'ajustement au Protocole de Montréal

A. Proposition des Etats fédérés de Micronésie

1. Les Etats fédérés de Micronésie proposent d'ajuster le Protocole de Montréal en vue d'accélérer le calendrier d'élimination des HCFC dans les Parties visées à l'article 5 et les Parties qui n'y

sont pas visées et d'autoriser à continuer d'utiliser les HCFC qui procurent des avantages environnementaux supérieurs ou qui sont employés aux fins d'utilisations essentielles.

ELIMINATION ACCELEREE DES HCFC POUR LES PARTIES VISEES A L'ARTICLE 5

2. Dans le cas des Parties visées à l'article 5, les mesures de réglementation relatives aux HCFC seront ajustées en vue :
 - ◆ De geler la production et la consommation de HCFC en [2016] à un niveau de référence correspondant soit aux niveaux de consommation de [2015], soit à [100 % + X %] des niveaux de consommation de [2006], si ces derniers sont inférieurs.
 - ◆ D'appliquer un calendrier de réduction par étapes :
 - Réduire la production et la consommation de [65 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2020].
 - Réduire la production et la consommation de [90 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2025].
 - Réduire la production et la consommation de [99,5 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2030], en autorisant une production et une consommation représentant [0,5 %] du niveau de référence pour l'entretien du matériel existant.
 - Réduire la production et la consommation de [100 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2040].
3. D'autoriser une production et une consommation supplémentaires représentant [15 %] du niveau de référence à chaque étape du calendrier de réduction pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.
4. D'autoriser de continuer à utiliser des HCFC lorsqu'ils présentent des avantages environnementaux supérieurs et d'accorder des dérogations pour utilisations essentielles, s'il y a lieu, avec possibilité de compensations par des destructions.

CONDITION D'ELIMINATION ACCELEREE DES HCFC POUR LES PARTIES VISEES A L'ARTICLE 5

5. Les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement pour les Parties visées à l'article 5 sont sujettes aux conditions suivantes :
 - a) Le Fonds multilatéral finance, sous forme de dons, tous les surcoûts des Parties visées à l'article 5 aux fins de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement.
 - b) Lors de la reconstitution future du Fonds multilatéral, il sera tenu compte des besoins des Parties visées à l'article 5 conformément à l'alinéa a).
 - c) Les solutions de remplacement, les produits de substitution et les techniques connexes nécessaires pour permettre de respecter les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement devront être fournis rapidement aux Parties visées à l'article 5.
 - d) La fourniture de quantités suffisantes des HCFC requis pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 sera assurée jusqu'en [2040].
 - e) Le respect par les Parties visées à l'article 5 des mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement dépendra de la mise en œuvre effective des conditions ci-dessus, qui pourra être améliorée encore par un renforcement des capacités en matière de respect et de mise en application.
 - f) Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 actuels de l'article 5 du Protocole de Montréal seront étendues aux mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement.

6. Les directives actuelles du Fonds multilatéral en vertu desquelles il n'est pas fourni de financement à toute installation contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone qui a été créée après juillet 1995 ou à toute installation ou entreprise qui a bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral pour le passage aux HCFC doivent être modifiées de manière à concorder avec les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement au sujet de l'élimination accélérée des HCFC.

ELIMINATION ACCELEREE POUR LES PARTIES NON VISEES A L'ARTICLE 5

7. Dans le cas des Parties non visées à l'article 5, les mesures de réglementation relatives aux HCFC seront ajustées en vue :

- D'accélérer le calendrier de réduction par étapes :
 - Réduire la production et la consommation de [90 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2010].
 - Réduire la production et la consommation de [99,5 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2015], en autorisant une production et une consommation représentant [0,5 %] du niveau de référence pour l'entretien du matériel existant.
 - Réduire la production et la consommation de [100 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2030].

8. Autoriser de continuer à utiliser des HCFC lorsqu'ils présentent des avantages environnementaux supérieurs et accorder des dérogations pour utilisations essentielles, s'il y a lieu, avec possibilités de compensation par des destructions.

**NOTE D'INFORMATION POUR L'AJUSTEMENT PROPOSE PAR LES
ETATS FEDERES DE MICRONESIE**

Résumé

1. L'ajustement au Protocole de Montréal proposé par les Etats fédérés de Micronésie accélérera l'élimination des HCFC, favorisera l'emploi de produits de substitution qui ménagent la couche d'ozone et le climat et stimulera l'innovation en vue de la mise au point d'équipements, de procédés et de produits chimiques présentant un meilleur rendement énergétique. Cela permettra à la couche d'ozone de se reconstituer plus rapidement et assurera de nouvelles réductions des émissions climatiques, ce qui, à son tour, aidera à retarder l'élévation des températures mondiales au-delà du point de basculement pour les changements climatiques abrupts non linéaires.
2. Le Protocole de Montréal est parvenu à éliminer progressivement la production de la plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone et constitue peut-être le traité international sur l'environnement le plus efficace. Les substances appauvrissant la couche d'ozone étant aussi de puissants gaz à effet de serre, le Protocole de Montréal a également contribué sensiblement à l'atténuation des changements climatiques.
3. D'ici 2010, le Protocole de Montréal réduira les émissions de gaz à effet de serre d'environ 11 Gt eqCO₂/an, soit 5 à 6 fois plus que les réductions des émissions fixées comme objectif pour 2012 par le Protocole de Kyoto. En conséquence, le Protocole de Montréal a, d'après les estimations, retardé les changements climatiques de 10 ans – ce qui signifie que, sans lui, les impacts des changements climatiques seraient de 10 ans plus avancés, selon une nouvelle étude de Guus J. M. Velders *et al.*, intitulée « *The Importance of the Montreal Protocol in Protecting Climate* », comptes rendus de l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis (mars 2007).
4. Ce retard a procuré aux pays les plus menacés par les changements climatiques, notamment aux Etats insulaires de faible altitude et aux Etats côtiers, une assurance temporaire contre l'élévation du niveau de la mer et d'autres impacts climatiques, en retardant l'élévation des températures mondiales au-delà du « point de basculement » pour les changements climatiques abrupts non linéaires, tels que la fonte rapide de la banquise du Greenland, qui pourrait finalement entraîner une élévation du niveau de la mer allant jusqu'à 7 mètres. On est de plus en plus préoccupé par le fait que, sans une action immédiate, ce point de basculement pourrait être atteint dans 10 ans seulement.
5. Velders *et al.* relèvent d'autres avantages que présenteraient, pour la protection du climat, des ajustements supplémentaires au Protocole de Montréal, notamment dans l'ajustement proposé pour accélérer l'élimination des HCFC grâce à un calendrier de réduction par étapes qui permettrait de réaliser des progrès immédiats, continus et tangibles.
6. L'ajustement proposé rend possible, jusqu'en 2015, une augmentation contrôlée des HCFC qui peuvent être indispensables du point de vue économique et suppose que les Parties non visées à l'article 5 fournissent une assistance financière aux Parties qui y sont visées par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour tous les surcoûts liés à l'élimination accélérée.
7. L'ajustement proposé accélérera en outre l'élimination des HCFC pour les Parties non visées à l'article 5, également par étapes.
8. L'ajustement proposé autorise à continuer d'utiliser les HCFC qui procurent des avantages environnementaux supérieurs ou qui sont employés aux fins d'utilisations essentielles. Les avantages environnementaux supérieurs, tels qu'un rendement énergétique plus élevé, peuvent être déterminés au moyen d'une analyse de performance climatique sur le cycle de vie. Cela stimulera l'innovation, notamment en matière de rendement énergétique, ce qui pourra abaisser sensiblement les coûts et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

9. L'ajustement proposé pourrait donner lieu à des avantages climatiques égaux ou supérieurs à ceux procurés par les réductions initiales des émissions fixées comme objectif par le Protocole de Kyoto, en faisant de cet ajustement une des stratégies les plus rentables pour atténuer les changements climatiques et éviter une élévation catastrophique du niveau de la mer et d'autres impacts sur le climat, tout en protégeant la couche d'ozone.

Avantages d'une accélération de l'élimination des HCFC pour la couche d'ozone

10. La destruction de la couche d'ozone provoque des cataractes et des cancers cutanés, inhibe le système immunitaire humain, dégrade les écosystèmes et détériore la productivité agricole, entre autres impacts. Le Rapport d'évaluation scientifique PNUE/OMM pour 2006 a conclu qu'une élimination accélérée des HCFC réduirait le risque d'appauvrissement de la couche d'ozone à l'avenir.

Avantages climatiques d'une accélération de l'élimination des HCFC

11. Velders *et al.* montrent que le renforcement du Protocole de Montréal réduira non seulement le risque d'appauvrissement de la couche d'ozone à l'avenir, mais aussi les émissions climatiques et retardera encore les impacts climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer. Ils estiment dans leur étude qu'une élimination accélérée des HCFC et d'autres mesures pourraient éviter l'émission de 1,2 Gt eqCO₂/an d'ici 2015.
12. Les avantages climatiques globaux dépendront de la question de savoir jusqu'à quel point les mesures favoriseront l'innovation technologique, notamment l'emploi de produits de substitution à bas potentiel de réchauffement, la promotion et l'amélioration du rendement énergétique, la réduction de la charge de réfrigérant nécessaire et la réduction du taux de fuite dans les équipements. Selon Velders *et al.*, dans le cadre des mesures d'élimination passées, environ 80 % des substances appauvrissant la couche d'ozone ont été remplacées par des produits chimiques non fluorocarbonés n'appauvrissant pas la couche d'ozone, grâce notamment à des produits chimiques de substitution sans fluorocarbones et des produits de remplacement (par exemple, déodorants à bille au lieu de déodorants en vaporisateur), à des modifications des procédés de fabrication et à la conservation.
13. L'accélération de l'élimination des HCFC réduira les effets néfastes sur le climat dus aux HCFC ainsi qu'aux émissions de tétrachlorure de carbone et à celles de HFC-23, un « super gaz à effet de serre » qui est un sous-produit obtenu lors de la fabrication de HCFC-22.

Avantages climatiques que l'on obtiendrait en autorisant à continuer d'utiliser les HCFC qui procurent des avantages environnementaux supérieurs ou qui sont employés aux fins d'utilisations essentielles

14. Pour faire en sorte que de nouvelles réductions des substances appauvrissant la couche d'ozone atténuent les changements climatiques au lieu de les aggraver, l'ajustement proposé autorise à continuer d'utiliser des HCFC dans des applications ne donnant lieu pratiquement à aucune émission et procurant un avantage environnemental supérieur avéré. Cela aidera à coordonner la protection de la couche d'ozone et du climat et garantira que les efforts déployés pour tenter de résoudre un problème environnemental mondial n'aggravent pas un autre problème mondial, ainsi qu'à concrétiser les possibilités qu'offre un traité de contribuer à résoudre le problème de l'autre. Cela stimulera en outre l'innovation technologique et encouragera la concurrence dans la mise au point de produits de substitution et de technologies présentant des avantages supérieurs pour l'environnement.
15. Il est possible de déterminer les avantages supérieurs grâce à une analyse de la performance climatique sur le cycle de vie, qui mesure les impacts directs du potentiel de réchauffement global et du potentiel d'appauvrissement de l'ozone d'un produit chimique (ou d'un produit de substitution), ainsi que les impacts indirects des émissions de sous-produits, y compris les émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'énergie.

16. La poursuite de l'utilisation de HCFC en vertu de cette disposition pourra faire l'objet d'un examen périodique par le Groupe de l'évaluation technique et économique, en sorte que les HCFC ne continueront à être utilisés que jusqu'à ce que des produits de substitution supérieurs soient mis au point, en supposant que l'on continue à employer les équipements existants pendant toute leur durée de vie.
17. On pourra assurer une protection supplémentaire de la couche d'ozone et du climat en exigeant la récupération et la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont en réserve et qui seraient autrement émises dans l'atmosphère, en quantités pondérées selon le potentiel d'appauvrissement de l'ozone égales ou supérieures à la quantité de HCFC autorisée.
18. Traditionnellement, les mesures d'élimination adoptées en vertu du Protocole de Montréal ont autorisé des dérogations pour utilisations essentielles ou critiques de substances appauvrissant la couche d'ozone en vue de répondre à des besoins économiques, sanitaires, sécuritaires et environnementaux, comme le prévoit l'ajustement proposé.

Garantie de la faisabilité technique et économique

19. Une élimination accélérée des HCFC est techniquement et économiquement faisable. Il existe des produits de substitution pour toutes les applications des HCFC sauf celles qui sont très spécialisées. Le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait présenter, le cas échéant, une analyse plus poussée avant la réunion de septembre.

Subordination de l'élimination accélérée au financement intégral de tous les surcoûts

20. L'ajustement proposé est subordonné à la reconstitution du Fonds multilatéral aux niveaux appropriés en vue de la fourniture d'une assistance financière pour financer, au moyen de dons, l'intégralité des surcoûts d'une élimination accélérée des HCFC pour les Parties visées à l'article 5.
21. Sans l'élimination accélérée prévue dans l'ajustement proposé, il n'y a aucune obligation de financer des mesures de réglementation quelconques; toutefois, l'adoption à la fois d'ajustements et de décisions pourra garantir que des fonds seront disponibles lors de la prochaine reconstitution aux fins d'une élimination accélérée des HCFC.

Conclusions

22. L'examen de l'ajustement proposé à la réunion marquant le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal en septembre 2007 permettra de débattre de manière approfondie et très complète d'un des défis les plus importants auxquels sont confrontés la couche d'ozone et le climat aujourd'hui et aux Parties de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer plus avant les incidences technologiques et économiques d'une élimination accélérée dans le cadre de l'étude prévue pour la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral.

B. Proposition de la Mauritanie

PROPOSITION D'AJUSTEMENT DU PROTOCOLE DE MONTREAL.

1. La République Islamique de Mauritanie propose d'ajuster le Protocole de Montréal pour accélérer le délai d'élimination du HCFC dans les parties et les non parties de l'article 5 et aussi pour permettre la continuation de l'usage d'HCFC qui offrent des bénéfices de l'environnement plus supérieurs et qui sont essentiels.

ACCELERATION DE L'ELIMINATION D'HCFC DANS LES PARTIES DE L'ARTICLE 2.

2. pour les Parties de l'article 5, les mesures de contrôle de HCFC seront ajustées au niveau suivant :
 - Bloquer la production de la consommation d'HCFC à l'an [2016] au niveau de base de consommation à l'an [2015] ou bien [100% + X %] de niveau de base de consommation à l'an [2006], n'importe quel niveau de base est le plus bas.
 - Exécuter le délai de step-wise réduction "Pas Intelligent" :
 - Réduire la production et la consommation par 65%) de niveau de base à l'an [2020].
 - Réduire la production et la consommation par (90%) de niveau de base à l'an [2025].
 - Réduire la production et la consommation par (99,5%) de niveau de base à l'an [2030], permettant la production et la consommation de (0,5%) de niveau de base pour maintenir l'équilibre existant.
 - Réduire la production et la consommation par (100%) de niveau de base à l'an [2040].
3. Permettre la production et la consommation de (15%) de plus de niveau de base pour les parties de l'article 5 dans toutes les étapes de délais de réduction pour que les parties de l'article 5 puissent répondre aux besoins domestiques.
4. Permettre la continuation d'utilisation des HCFC lorsqu'ils ont des bénéfices significatifs sur l'environnement comme l'efficacité au niveau d'énergie et lorsque les substances sont utilisées au lieu des HCFC contrôlés par le Protocole de Kyoto à condition de détruire l'équivalent à (ou bien X/o) la quantité de niveau de base des substances qui appauvrissent l'ozone.
5. Fourniture des exemptions pour l'usage essentiel lorsque c'est approprié.

LES CONDITIONS DE L'ELIMINATION ACCELEREE DU HCFC POUR LES PARTIES DE L'ARTICLE 5

6. Les mesures de contrôle de cette réforme pour les parties de l'article 5 conditionnées comme suit :
 - a) Le Fonds Multilatéral doit répondre, à base de subvention, à toute autre augmentation du Fonds pour les parties de l'article 5 pour qu'ils puissent se conformer aux mesures de contrôle de cet ajustement.
 - b) Tout futur approvisionnement du Fonds Multilatéral doit considérer les besoins des parties de l'article 5 selon le paragraphe (a).
 - c) Les alternatives, substitutions, et toutes les technologies nécessaires relatives qui permettent la conformité avec les mesures de contrôle de cet ajustement doivent être promptement fournies aux Parties de l'article 5.
 - d) Les approvisionnements adéquats des HCFC nécessaires pour les besoins domestiques essentiels des Parties de l'article 5 doivent être assurés jusqu'en[2040].
 - e) La conformité des parties de l'article 5 avec les mesures du contrôle de cet ajustement dépendra de la mise en œuvre effective de conditions mentionnées auparavant. Ce qui va être mis en valeur par le renforcement des capacités au niveau de la conformité et de la mise en application.
 - f) Les Paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent comprendre les mesures du contrôle de cet ajustement.
7. les présentes directives du Fonds Multilatéral adressant le non financement des établissements des substances qui appauvrissent la couche d'ozone crée après Juillet 1995 ou bien pour tout établissement ou entreprise qui a reçu une assistance du Fonds Multilatéral pour transiter au HCFC doit être modifié pour qu'il soit consistant avec les mesures de contrôle de cet ajustement concernant l'accélération de l'élimination des HCFC.

L'ELIMINATION ACCELEREE POUR LES NON-PARTIES DE L'ARTICLE 5

8. pour les Non-Parties de l'article 5, les mesures de contrôle des HCFC seront ajustées comme suit :
 - Accélérer le délai de réduction du step-wise.
 - Réduire la production et la consommation par (90%) de niveau de base en l'an [2010].

- Réduire la production et la consommation de (99,5%) de niveau de base en l'an [2015] permettant la production et la consommation de (0,5%) de niveau de base pour maintenir l'équipement existant.
 - Réduire la production et la consommation par (100%) de niveau de base à l'an [2030].
9. Permettre la continuation d'usage des HCFCs lorsqu'ils fournissent lorsqu'ils fournissent des bénéfices significatifs sur l'environnement comme l'efficacité énergétique, le niveau de l'énergie et lorsque les substances sont utilisées au lieu des HCF contrôlés par le Protocole de Kyoto à condition de détruire l'équivalent à (au moins X%) à la quantité de niveau de base des substances qui appauvrissent l'ozone.
10. Permettre des exemptions pour l'usage essentiel lorsqu'il est approprié.

C. Proposition de Maurice

Protocole de Montréal : décision sur les propositions d'ajustement

Rappelant l'esprit général de coopération qui a présidé jusqu'ici à la protection de la fragile couche d'ozone stratosphérique,

Consciente que les mesures destinées à préserver la couche d'ozone permettent aussi de réduire sensiblement les émissions climatiques,

Notant la conclusion du *Rapport d'évaluation scientifique de 2006* selon laquelle des gains sensibles peuvent être obtenus dans l'atténuation de l'appauvrissement de la couche d'ozone en accélérant la réduction et l'élimination des HCFC,

Constatant que les Parties visées à l'article 5 continuent d'augmenter leur consommation de HCFC, que de nouvelles augmentations de la consommation de HCFC sont susceptibles de retarder la reconstitution de la couche d'ozone, que les appareils utilisant des HCFC ont une durée de vie allant jusqu'à 40 ans et que les émissions de HCFC-22 et de son sous-produit, le HFC-23, contribuent aux changements climatiques,

Reconnaissant qu'un accroissement du nombre des installations de récupération, de recyclage et de destruction des HCFC permettrait de régénérer une grande quantité de ces substances,

Constatant les difficultés et les contraintes rencontrées dans l'obtention durable et à un coût raisonnable de solutions de remplacement écologiques aux HCFC et dans l'accès à la technologie et à l'aide financière pour faciliter la transition dans les Parties visées à l'article 5,

Prenant acte de l'engagement solennel des Parties non visées à l'article 5 de financer les surcoûts liés à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone,

Ayant à l'esprit qu'il n'existe actuellement aucune disposition relative à l'aide financière en faveur des Parties visées à l'article 5 pour l'accélération de l'élimination des HCFC et considérant les conclusions préliminaires de l'étude sur les difficultés liées à la fourniture d'une assistance technique et financière aux Parties visées à l'article 5 pour leur transition vers l'élimination des HCFC,

Sachant que le *Rapport spécial sur la protection de la couche d'ozone et du système climatique mondial*, publié conjointement par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat met en garde contre le fait que les mesures de réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone prises au titre du Protocole de Montréal sont une des causes de l'utilisation accrue de HFC, qui sont des gaz à effet de serre très puissants,

Désireuse de faire en sorte que les mesures prises pour protéger la couche d'ozone n'aggravent pas les changements climatiques mondiaux,

Notant qu'une action rapide des Parties sera profitable à la fois à la couche d'ozone et au climat et que la présente proposition garantira un examen complet et approfondi des défis posés au Protocole de Montréal et offrira la possibilité d'agir à la dix-neuvième réunion des Parties, en septembre 2007,

1. D'ajuster le Protocole de Montréal, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 2, en vue d'accélérer l'élimination des HCFC dans les Parties visées à l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées et d'autoriser à continuer d'utiliser les HCFC qui procurent des avantages environnementaux importants, ainsi que leurs utilisations essentielles.

2. Que pour les Parties visées à l'article 5, les mesures de réglementation des HCFC seront ajustées en vue de geler la production et la consommation de HCFC en 2016 au niveau de référence de [moyenne pour les trois années 2010 à 2012], et d'appliquer un calendrier de réduction par étapes en ajustant les mesures de réglementation des substances du Groupe I de l'Annexe C de la manière suivante :

a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excèdent pas [35 %] des niveaux de référence respectifs;

b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excèdent pas [10 %] des niveaux de référence respectifs;

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation [et de production] annuelle(s) de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excèdent pas annuellement [0,5 %] de ses niveaux de référence respectifs. Les niveaux de production et de consommation autorisés par le présent alinéa sont réservés à l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation existant au 1er janvier 2030.

3. D'autoriser une production et une consommation supplémentaires représentant [15 %] du niveau de référence à chaque étape du calendrier de réduction jusqu'à la date d'élimination, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.

4. D'autoriser à continuer d'employer des HCFC pour certaines utilisations présentant des avantages environnementaux importants, sous réserve de la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone qui existent, lorsque :

a) Ces utilisations procureraient un avantage environnemental important, compte tenu de facteurs comprenant des avantages climatiques, un rendement énergétique amélioré, une diminution de la demande de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Kyoto et une réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone;

b) Une quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone de [200 %] supérieure, après pondération selon le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, à la quantité faisant l'objet de la dérogation est détruite.

5. D'autoriser les dérogations pour utilisations essentielles de HCFC selon qu'il conviendra.

6. Que les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement pour les Parties visées à l'article 5 sont sujettes aux conditions suivantes :

a) Le Fonds multilatéral finance, sous forme de dons, tous les coûts d'élimination ou les surcoûts des Parties visées à l'article 5 afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement;

b) Lors de la reconstitution future du Fonds multilatéral, il sera tenu compte des besoins particuliers des Parties visées à l'article 5, notamment des pays les moins avancés, conformément à l'alinéa a);

c) Les solutions de remplacement, les produits de substitution et les techniques connexes nécessaires pour permettre de respecter les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement sont fournis rapidement aux Parties visées à l'article 5;

d) La fourniture de quantités suffisantes des HCFC requis pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 sera assurée jusqu'en [2040];

e) Le respect par les Parties visées à l'article 5 des mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement dépendra de la mise en œuvre effective des conditions ci-dessus;

f) Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 actuels de l'article 5 du Protocole de Montréal seront étendues aux mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement.

7. Que les directives actuelles du Fonds multilatéral, dans la mesure où elles prévoient qu'il n'est pas fourni de financement à toute installation contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone qui a été établie après juillet 1995 ou à toute installation ou entreprise qui a bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral pour le passage aux HCFC, doivent être modifiées de manière à concorder avec les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement pour accélérer l'élimination des HCFC.

8. Que, pour les Parties non visées à l'article 5, les mesures de réglementation des HCFC prévues à l'article 2F seront ajustées comme suit en vue d'accélérer le calendrier de réduction par étapes :

a) Réduire la production et la consommation de [90 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2010];

b) Réduire la production et la consommation de [99,5 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2015], en autorisant une production et une consommation représentant [0,5 %] du niveau de référence pour l'entretien du matériel existant.

9. D'autoriser à continuer d'employer des HCFC pour certaines utilisations présentant des avantages environnementaux importants, sous réserve de la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone qui existent, lorsque :

a) Ces utilisations procureraient un avantage environnemental important, compte tenu de facteurs comprenant des avantages climatiques, un rendement énergétique amélioré, une diminution de la demande de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Kyoto et une réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone;

b) Une quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone de [200 %] supérieure, après pondération selon le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, à la quantité faisant l'objet de la dérogation est détruite.

10. D'autoriser les dérogations pour utilisations essentielles de HCFC selon qu'il conviendra.

D. Proposition des Etats-Unis d'Amérique

Proposition d'ajustement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'accélérer l'élimination des HCFC

Objectif

Hâter la reconstitution de la couche d'ozone en accélérant l'élimination des HCFC.

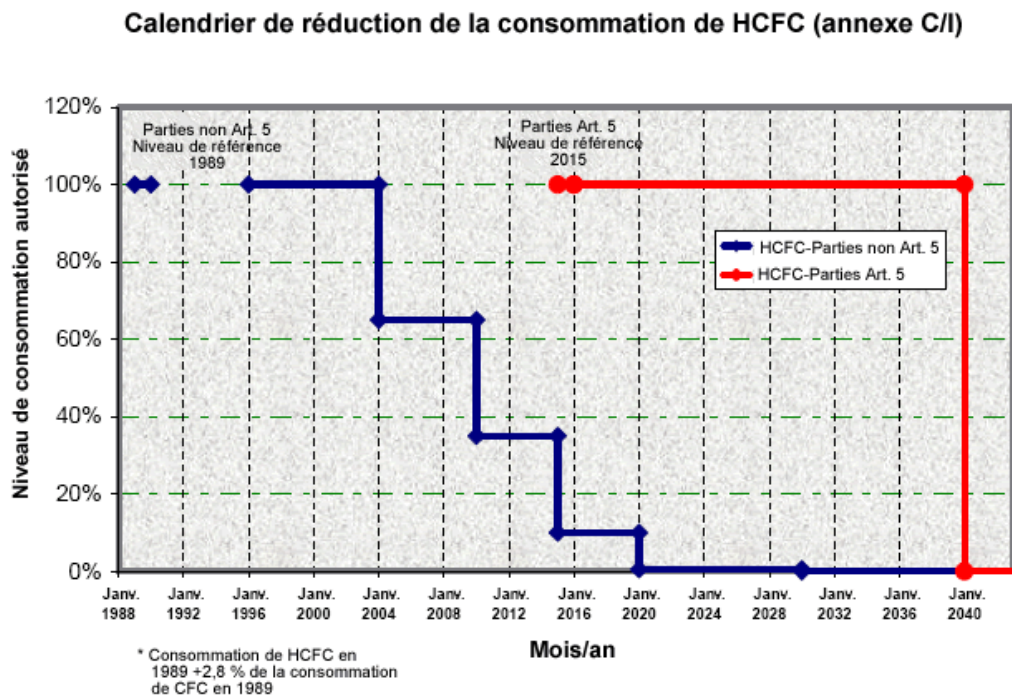
Rappel

Le Protocole de Montréal a déjà permis de progresser énormément dans l'élimination de la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone. Les Etats-Unis consommaient annuellement plus de 2 millions de livres de substances appauvrissant la couche d'ozone au moment où le Protocole de Montréal a été signé en 1987. Nous avons mis fin jusqu'ici à la production et à l'importation de plus 1,8 million de livre de produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone par an, soit une réduction de 90 %.

Une accélération de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) offre la possibilité de hâter la reconstitution de la couche d'ozone ainsi que des avantages climatiques potentiels. Dans le cadre du Protocole, les Parties sont convenues de restreindre la consommation de HCFC et d'y mettre fin progressivement en vue de parvenir à une élimination complète en 2030 dans le cas des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 et en 2040 dans celui des Parties qui y sont visées. Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, l'élimination s'effectue par étapes jusqu'à la date finale (voir la figure 1 pour le calendrier actuel de réduction de la consommation de HCFC).

Les HCFC sont utilisés principalement dans les appareils de climatisation et de réfrigération. Le Groupe de l'évaluation technique et économique estime qu'environ 75 % de l'ensemble des HCFC utilisés le sont dans les secteurs de la climatisation et de la réfrigération surtout sous la forme de HCFC-22. Les HCFC sont aussi utilisés comme agents gonflants pour mousses, comme solvants et comme produits extincteurs. Des solutions de remplacement techniquement applicables sont désormais disponibles sur le marché pour la plupart des applications des HCFC.

Figure 1 – Calendrier actuel de réduction de la consommation dans le cadre du Protocole de Montréal (PNUE, Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, 2006)



Ajustement proposé en vue d'accélérer l'élimination des HCFC

Une accélération du calendrier actuel d'élimination des HCFC offre la possibilité de hâter la reconstitution de la couche d'ozone et d'abaisser les risques pour la santé humaine. Il importe aussi de tenir compte des incidences positives et négatives de cette proposition en ce qui concerne les changements climatiques. Lors de l'examen des éléments de cette proposition par les Parties, nous devrions analyser et prendre en considération non seulement les bienfaits pour la couche d'ozone stratosphérique, mais aussi les impacts possibles sur le système climatique.

Les éléments proposés d'un ajustement pour l'élimination des HCFC qui sont indiqués ci-après ne s'excluent pas mutuellement. Les Parties pourraient retenir de multiples moyens d'accélérer l'élimination des HCFC et peuvent mettre en œuvre tous les éléments simultanément. Les réductions estimatives des émissions par rapport au calendrier actuel sont comparées ci-après dans le tableau 1 pour les divers éléments proposés. Chaque option contribuera à une reconstitution plus rapide de la couche d'ozone et pourra en outre se révéler bénéfique pour le système climatique une fois que les gains énergétiques auront été calculés.

Tableau 1 – Éléments proposés pour l'élimination accélérée des HCFC

Élément	Proposition	% de réduction des émissions par rapport au statu quo	Réduction du tonnage (tonnes ODP)
1	Ajout d'étapes de réduction intermédiaires pour les Parties visées à l'article 5.1 - 2020 = réduction de 65 % - 2025 = réduction de 90 %	41 %	472 000
2	Fixation d'une date de référence plus rapprochée pour les pays en développement - 2010 au lieu de 2015	28 %	319 000
3	Fixation d'une date d'élimination plus rapprochée pour les pays développés et les pays en développement (avancée de 10 ans dans les deux cas) - 2020 au lieu de 2030 pour les Parties non visées à l'article 5.1 - 2030 au lieu de 2040 pour les Parties visées à l'article 5.1	25 %	290 000
4	Élimination des HCFC par ordre de nocivité décroissante, en les répartissant en deux groupes et en prévoyant des réductions plus rapides pour les plus nocifs *	25 %	290 000

* L'adoption d'une démarche consistant à réduire plus rapidement l'utilisation des HCFC qui sont les plus dommageables pour la couche d'ozone et les plus couramment employés est appelée « approche par ordre de nocivité décroissante » et constitue un moyen efficace par rapport à son coût d'obtenir à court terme des résultats bénéfiques pour la couche d'ozone. Les réductions estimatives des émissions grâce à l'approche « par ordre de nocivité décroissante » correspondent à des calculs très préliminaires supposant que le HCFC-141b, le HCFC-22 et le HCFC-142b sont regroupés et font l'objet de réductions plus rapides dans le cadre de leur élimination.

Texte juridique - Ajustements

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. A la fin du paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée :
Chacune des Parties veille aussi à ce que son niveau calculé de consommation de HCFC-141b, de HCFC-22 ou de HCFC-142b pendant les mêmes périodes n'excède pas annuellement 25 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article [au prorata du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone];
2. A la fin du paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée :
Chacune des Parties veille aussi à ce que son niveau calculé de consommation de HCFC-141b, de HCFC-22 ou de HCFC-142b pendant les mêmes périodes n'excède pas annuellement 5 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article [au prorata du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone];
3. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro;
4. Le paragraphe 6 est supprimé. En conséquence, l'actuel paragraphe 7 est renuméroté « 6 » et l'actuel paragraphe 8 est renuméroté « 7 ».

Article 5 (8 ter) : Situation particulière des pays en développement, hydrochlorofluorocarbones

1. A l'alinéa a) du paragraphe 8 ter, « 2016 » est remplacé dans les deux phrases par « 2011 » et « 2015 » est remplacé dans les deux phrases par « 2010 ».
2. Les alinéas ci-après sont insérés au paragraphe 8 ter entre les actuels alinéas a) et b) :
 - b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 35 % de son niveau calculé de consommation de ces substances en 2010. Chaque Partie veille aussi à ce que son niveau calculé de consommation annuelle de HCFC-141b, de HCFC-22 ou de HCFC-142b pendant les mêmes périodes n'excède pas 25 % de son niveau calculé de consommation de ces substances en 2010;
 - c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 10 % de son niveau calculé de consommation de ces substances en 2010. Chaque Partie veille aussi à ce que son niveau calculé de consommation annuelle de HCFC-141b, de HCFC-22 ou de HCFC-142b pendant les mêmes périodes n'excède pas 5 % de son niveau calculé de consommation de ces substances en 2010;

En conséquence, l'actuel alinéa b) devient l'alinéa d), l'actuel alinéa c) devient l'alinéa e) et l'actuel alinéa d) devient l'alinéa f).
3. Dans l'actuel alinéa b) du paragraphe 8 ter, « 2040 » est remplacé par « 2030 ».

E. Proposition de l'Argentine et du Brésil

Rappel

Les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) sont à la fois des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des gaz à effet de serre. Ils sont classés dans la catégorie des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal. Leur utilisation doit par conséquent en être réglementée et, à terme, éliminée. Conformément au calendrier de réglementation prévu par le Protocole de Montréal pour les Parties visées à l'article 5, la production et la consommation de HCFC seront gelées, à compter du 1er janvier 2016, à leur niveau de 2015 et devront avoir été complètement éliminés d'ici 2040.

Le Protocole de Montréal a permis de faire d'importants progrès dans la voie d'une élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tout en contribuant de manière non négligeable à faire face aux changements climatiques. Outre leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, les HCFC ont également un impact important sur le réchauffement de la planète du fait de leur potentiel de réchauffement global (PRG) relativement élevé.

L'Argentine et le Brésil sont conscients que pour infléchir les taux de croissance actuels afin de les ramener à zéro en 2016, pour passer ensuite à une réduction par étapes, il faut s'attaquer dès maintenant aux utilisations de ces substances. Cela signifie que les mesures visant à contrôler et réduire la consommation de HCFC pour assurer le respect du gel en 2016 devront être mises en place bien avant cette date. Pour mettre en place ces mesures, il faudra relever un certain nombre de défis et surmonter certains obstacles, et notamment, d'une part, veiller à ce que des produits de remplacement des HCFC respectueux de l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité soient disponibles en permanence et, d'autre part, veiller à ce que la technologie correspondante soit accessible et assurer un financement pour faciliter la transition sans imposer un fardeau inopportun à la santé économique des pays, des consommateurs et des industries.

L'ajustement proposé par l'Argentine et le Brésil vise à faire en sorte que le Protocole de Montréal puisse continuer d'apporter son soutien à la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour protéger cette dernière, et de surcroît à contribuer en outre à éviter de dangereux changements climatiques.

L'ajustement proposé contribuera à réduire le risque d'un futur appauvrissement de la couche d'ozone, à l'origine de nombreux maux (cataractes et cancers de la peau, affaiblissement du système immunitaire, dégradation des écosystèmes, baisse de la productivité agricole). Les populations vivant dans les pays de l'hémisphère sud sont particulièrement exposées aux effets néfastes de l'appauvrissement de la couche d'ozone, puisque le « trou dans la couche d'ozone » détecté pour la première fois vers le milieu des années 80, se situe au-dessus de l'Antarctique. Depuis lors, ce trou s'est agrandi et, en août dernier, les scientifiques ont annoncé que la reconstitution de la couche d'ozone serait retardée jusqu'à la fin du XXI^e siècle, en partie du fait de l'augmentation prévue des émissions de HCFC.

L'ajustement proposé pourrait également contribuer de manière non négligeable aux efforts entrepris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette contribution dépendra de la manière dont l'élimination sera structurée et de son aptitude à stimuler l'innovation pour trouver de nouveaux produits, procédés et solutions de remplacement, y compris des solutions de remplacement non chimiques, ainsi que des activités de conservation.

La gestion des HCFC est cruciale et devra se faire le plus tôt possible, avec le soutien, dans les Parties visées à l'article 5, d'une assistance technique et financière adéquate du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

Pour aller de l'avant, l'Argentine et le Brésil proposent d'ajuster les mesures de réglementation des HCFC prévues au titre du Protocole de Montréal pour accélérer l'élimination de ces substances dans les Parties non visées à l'article 5 comme dans les Parties qui y sont visées. Dans le cas de ces dernières, l'élimination est subordonnée à l'approbation d'un financement suffisant par le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Par conséquent, une modification des critères ouvrant droit à financement, pour permettre la prise en charge des surcoûts liés à la « double transition » aux technologies sans HCFC est également proposée.

Décision proposée

Constatant que les mesures prises au titre du Protocole de Montréal ont contribué à éviter de dangereux changements climatiques en éliminant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone actives, qui sont également des gaz à effet de serre,

Notant avec préoccupation que certains produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont aussi d'importants gaz à effet de serre,

Tenant compte du fait que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont mis en évidence le fait que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) possèdent un fort potentiel de réchauffement global,

Considérant que, selon le Groupe de l'évaluation scientifique, les HCFC sont l'un des meilleurs groupes cibles à éliminer pour favoriser la reconstitution de la couche d'ozone,

La dix-neuvième Réunion des Parties *décide* :

1. D'adopter, conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions ci-après de la production et de la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Élimination accélérée des HCFC dans les Parties visées à l'article 5

2. Pour les Parties visées à l'article 5, les mesures de réglementation des HCFC seront ajustées de la manière suivante :

- Gel de la production et de la consommation de HCFC en [2012] au niveau de référence de la consommation de [2010].
- Mise en place d'un calendrier de réduction par étapes pour chacun des HCFC, ainsi conçu :
 - D'ici [2015], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b de [20 %] par rapport au niveau de référence
 - HCFC-123 et HCFC-124 de [10 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2020], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b de [40 %] par rapport au niveau de référence
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [20 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2025], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b de [65 %] par rapport au niveau de référence
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [30 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2030], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b de [100 %] par rapport au niveau de référence
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [40 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2035], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [95 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2040], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [100 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2009], réduire la production et la consommation de tous les autres HCFC de [100 %].

3. Autoriser une production et une consommation additionnelles de [15 %] par rapport au niveau de référence, à chaque étape du calendrier de réduction, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.
4. Continuer d'autoriser les utilisations de HCFC qui sont recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, en fonction des critères que le Groupe établit et recommande aux Parties pour approbation, s'il en résulte d'importants bienfaits pour l'environnement comme par exemple un gain d'efficacité énergétique, et si la substance est utilisée à la place de HFC réglementés par le Protocole de Kyoto.
5. Autoriser les dérogations pour utilisations essentielles de HCFC selon qu'il convient.

Conditions d'une élimination accélérée des HCFC dans les Parties visées à l'article 5

6. Pour mettre en œuvre le calendrier de réglementation présenté au paragraphe 2 de la présente décision, les conditions suivantes seront respectées :
 - a) Le Fonds multilatéral prendra en charge, à titre de dons, tous les surcoûts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour leur permettre de se conformer aux mesures de réglementation ajustées applicables aux HCFC. Tous les projets concernant les HCFC ouvriront droit à financement, quel qu'en soit le rapport coût-efficacité;
 - b) Le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait élaborer et appliquer des critères spécifiques pour les projets relatifs aux HCFC, qui lui permettront de choisir les projets à financer en premier et de veiller à ce que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations s'agissant des mesures de réglementation applicables aux HCFC;
 - c) La reconstitution future du Fonds multilatéral devrait tenir compte de la nécessité de fournir une assistance financière et technique nouvelle et additionnelle adéquate pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se conformer aux mesures de réglementation ajustées convenues concernant les HCFC;
 - d) Les solutions de remplacement, produits de substitution et technologies connexes nécessaires pour assurer le respect des mesures de réglementation ajustées convenues concernant les HCFC doivent être fournis au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dans des conditions équitables et les plus favorables, conformément à l'article 10A du Protocole;
 - e) Le Comité exécutif devrait envisager les moyens de faciliter et promouvoir l'échange d'informations sur les solutions de remplacement des HCFC entre les Parties qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 5, et depuis les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 vers celles qui y sont visées;
 - f) Les décisions prises par le Fonds multilatéral, s'agissant des conditions ouvrant droit à financement, doivent être revues afin que tout projet de conversion d'usines de fabrication de HCFC établies après juillet 1995 puisse donner droit à financement. Les critères ouvrant droit à financement seront également revus pour toute entreprise qui a bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral dans le passé pour être convertie aux HCFC;
 - g) Les Parties visées à l'article 5 appliqueront le calendrier prévu au paragraphe 2 de la présente décision dans la mesure où des ressources du Fonds multilatéral seront effectivement disponibles à cet effet.

Élimination accélérée des HCFC dans les Parties non visées à l'article 5

7. S'agissant des Parties non visées à l'article 5, les mesures de réglementation des HCFC seront ajustées de manière à avancer l'élimination de la consommation et de la production de HCFC à [2020], par étapes.
8. Continuer d'autoriser les utilisations de HCFC qui sont recommandés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, en fonction des critères que le Groupe établit et recommande aux Parties pour approbation, s'il en résulte d'importants bienfaits pour l'environnement, comme par exemple un gain d'efficacité énergétique, et si la substance est utilisée à la place de HFC réglementés par le Protocole de Kyoto.
9. Autoriser les dérogations pour utilisations essentielles de HCFC selon qu'il convient.

F. Proposition de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse

PROPOSITION VISANT A APPORTER UN AJUSTEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, S'AGISSANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES DU GROUPE I DE L'ANNEXE C

[La Réunion des Parties,]

Consciente des défis majeurs que le Protocole de Montréal devra encore relever pour assurer la reconstitution de la couche d'ozone afin qu'elle revienne à ce qu'elle était en 1980,

Prenant acte de la conclusion du Groupe de l'évaluation scientifique, selon laquelle on pourrait considérablement atténuer l'appauvrissement de la couche d'ozone en accélérant la réduction et l'élimination des hydrochlorofluorocarbones,

Rappelant l'esprit de coopération générale qui a présidé à la protection de la couche d'ozone stratosphérique et l'engagement des pays développés à financer les surcoûts de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

La dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, et sur la base des évaluations réalisées conformément à l'article 6 du Protocole, les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C au Protocole indiqués dans l'annexe (...) au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties;

Annexe (...)

AJUSTEMENTS CONVENUS PAR LA DIX-NEUVIEME REUNION DES PARTIES CONCERNANT LES SUBSTANCES REGLEMENTEES DU GROUPE I DE L'ANNEXE C

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 8 de l'article 2F du Protocole :

9. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que :
 - a) Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 35 % du niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article.
 - b) Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 10 % du niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article.

- c) Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 0,5 % du niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 1 % de son niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article.
- d) Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit nul. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 5, paragraphe 1 bis : Situation particulière des pays en développement

Au paragraphe 1 *bis* de l'article 5 du Protocole, remplacer :

décident le 1er janvier 1996 au plus tard,

par :

décident, pour la première fois le 1er janvier 1996 au plus tard et, ensuite, chaque fois qu'il convient,

A l'alinéa a) du paragraphe 1 *bis* de l'article 5 du Protocole, remplacer :

consommation

par :

production et consommation

Article 5, paragraphe 8 *ter* a) : Situation particulière des pays en développement

Comme suite au paragraphe 1 *bis* ci-dessus, l'alinéa a) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole est remplacé par l'alinéa suivant :

- a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas la valeur la plus faible des deux valeurs suivantes :
- i) Son niveau calculé de consommation en 2014
ou
- ii) 152 % de son niveau calculé de consommation en 2005

Article 5, paragraphe 8 *ter*, alinéas b), c) et d) : Situation particulière des pays en développement

Au paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, insérer après l'alinéa a) ci-dessus, les alinéas b), c) et d) ci-après :

- b) A compter du 1er janvier 2010, chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux conditions énoncées au paragraphe 7 de l'article 2F;

- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce que :
- i) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 65 % de son niveau calculé de consommation, mentionné à l'alinéa a) du présent article;
 - ii) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 35 % de son niveau calculé de consommation, mentionné à l'alinéa a) du présent article;
 - iii) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 0,5 % de son niveau calculé de consommation, mentionné à l'alinéa a) du présent article;
- d) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit nul. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 5, paragraphe 8 ter e), f) et g) : Situation particulière des pays en développement

Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole par les alinéas e), f) et g) ci-après :

- e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article produisant une ou plusieurs des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas la valeur la plus faible des deux valeurs suivantes :
- i) La moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2014
 - ou
 - ii) 152 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2005
- f) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article produisant une ou plusieurs des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C veille à ce que :
- i) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 65 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article.

- ii) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 35 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article.
- iii) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 0,5 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 1 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article.
- g) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article produisant une ou plusieurs des substances du Groupe I de l'Annexe C veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit nul. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 5, paragraphe 8 *ter* h) et i) : Situation particulière des pays en développement

Les alinéas c) et d) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole deviendront respectivement h) et i).

Note explicative

La présente note explique brièvement les raisons pour lesquelles il est proposé d'ajuster le Protocole de Montréal et décrit les principaux éléments de la proposition avancée. Elle a pour but de faciliter l'examen des questions faisant l'objet de la proposition, mais n'en fait pas partie.

Comme il ressort de l'évaluation scientifique réalisée en 2006, l'élimination des HCFC est cruciale pour réduire le risque d'un futur appauvrissement de la couche d'ozone. On doit s'attendre à ce que la production et la consommation mondiales de HCFC augmentent de manière incontrôlée dans les années à venir. D'après le Groupe de l'évaluation technique et économique, la production et la consommation de HCFC continueront de croître sans frein dans les pays en développement Parties visées à l'article 5 pendant la période 2005-2015. De fait, la production mondiale de HCFC a déjà dépassé les prévisions faites par le Groupe en 1998, qui prévoient un volume de 163 000 tonnes d'ici 2015. A cette cadence, si les Parties ne prennent pas de nouvelles mesures, la production de HCFC dans les pays Parties visées à l'article 5 risque de dépasser 700 000 tonnes en 2015.

Les Parties visées à l'article 5 qui s'engagent à se soumettre à des mesures de réglementation, sous la forme de calendriers de réduction par étapes, peuvent immédiatement avoir droit à une assistance financière du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal. Le mandat du Fonds multilatéral pour la prochaine période triennale (2009-2011) sera arrêté en 2007. Par conséquent, il importe d'adopter en temps utile des calendriers visant à réduire complètement la production et la consommation de HCFC dans les pays Parties visées à l'article 5, pour pouvoir décider du montant des fonds à allouer pour aider ces Parties à s'acquitter de leurs engagements.

La présente proposition vise à accélérer l'élimination des HCFC et donc à prévenir les conséquences néfastes d'un scénario de l'inaction. Elle propose, pour y parvenir, des mesures de réglementation concernant :

- 1) La production de HCFC dans toutes les Parties (celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 5 comme celles qui n'y sont pas visées)
- 2) La consommation de HCFC dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

On trouvera ci-dessous un rappel des mesures de réglementation actuellement applicables aux HCFC au titre du Protocole de Montréal, ainsi qu'un exposé des principaux éléments de la proposition avancée.

Mesures de réglementation actuelles au titre du Protocole de Montréal

Production de HCFC

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Gel de la production en 2004 à son niveau de référence de 1989
Production indéfinie, au niveau du gel, à partir de 2004

Les niveaux de production peuvent excéder cette limite d'un maximum de 15 % du niveau de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Gel de la production en 2016 au niveau de référence de 2015
Production indéfinie, au niveau du gel, à partir de 2016

Consommation de HCFC

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Gel de la consommation en 1996 au niveau de référence de 1989
Réductions : 2004 (-35 %); 2010 (-65 %); 2015 (-90 %); et 2020 (-99,5 %).
Élimination totale en 2030.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Gel de la consommation en 2016 au niveau de référence de 2015.
Élimination totale en 2040.

Exposé de la proposition d'ajustement

La proposition d'ajustement préconise des calendriers d'élimination accélérés des HCFC comportant les éléments suivants :

- Introduction de plans de réduction par étapes dans le secteur de la production de HCFC, tant pour les Parties qui ne sont pas visées à l'article 5 que pour les Parties qui y sont visées, avec élimination totale en 2030 et 2040, respectivement.
- Introduction d'un plan de réduction par étapes de la consommation de HCFC dans les Parties visées à l'article 5, avec élimination totale en 2040.
- Établissement d'une correspondance entre le calendrier d'élimination de la production et le calendrier d'élimination de la consommation dans chaque groupe de Parties.
- Gel de la production et de la consommation de HCFC dans les Parties visées à l'article 5 en 2015.
- Établissement de niveaux de référence pour la production et la consommation de HCFC, pour les Parties visées à l'article 5, à la valeur la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - Leurs niveaux calculés en 2014

ou

- 152 % de leurs niveaux calculés en 2005

La raison pour laquelle il est proposé d'utiliser la production et la consommation de 2005 comme base de référence pour l'élimination de la production et de la consommation dans les pays Parties visées à l'article 5 est qu'une telle démarche permet d'analyser les mesures de réglementation proposées et leurs conséquences à la lumière de chiffres *connus* et permet donc d'extrapoler avec plus de justesse que si l'on se basait sur des chiffres anticipés pour des années futures. On espère aussi, grâce à ces mesures, décourager toute future consommation et production.

Le chiffre de 152 % représente le rapport entre la consommation de HCFC dans les Parties visées à l'article 5 en 2005, telle que communiquée au Secrétariat de l'ozone (19,8 ktonnes ODP) et leur consommation de HCFC prévue en 2015 d'après le scénario du Groupe de l'évaluation technique et économique (évaluée à 30,1 ktonnes ODP). Ce dernier chiffre correspond à la valeur actualisée de la valeur du scénario d'atténuation indiquée dans le rapport supplémentaire du Groupe, de novembre 2005, venant compléter le rapport spécial GIEC/GETE (qui était de 21 ktonnes ODP). Cette valeur révisée a été obtenue en multipliant l'ancienne valeur par un coefficient identique au coefficient reflétant l'augmentation entre la consommation de 2015 dans l'hypothèse d'un scénario de l'inaction (489 ktonnes), indiquée dans le rapport susmentionné, et la valeur correspondante actualisée la plus récente signalée par le Groupe de l'évaluation technique et économique (700 ktonnes).

Un gel de la production et de la consommation en 2015 au nouveau niveau de référence (152 % des niveaux de 2005) donnerait aux Parties visées à l'article 5 huit années pour réduire leur production et leur consommation afin de parvenir au gel prévu pour 2015. En s'engageant à respecter ces mesures de réglementation, les Parties visées à l'article 5 auraient immédiatement droit à bénéficier d'une assistance financière du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

- Autorisation de produire de petites quantités de HCFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.
- Octroi de dérogations pour utilisations essentielles conformément à des critères convenus.
- Exiger, lorsqu'elles utilisent des HCFC, que les Parties visées à l'article 5 se conforment d'ici 2010 aux mêmes conditions que celles applicables aux Parties non visées à l'article 5, à savoir s'efforcer de veiller à ce que :
 - L'utilisation de HCFC soit limitée aux applications pour lesquelles il n'existe pas de produits ou techniques de remplacement plus respectueux de l'environnement
 - L'utilisation de HCFC hors des domaines d'application usuels ne se produise que dans les rares cas où la vie ou la santé humaine doivent être protégés
 - Les HCFC soient choisis pour être utilisés d'une manière qui non seulement réduise au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone mais réponde, en outre, à d'autres considérations environnementales et économiques, ainsi qu'à des considérations de sécurité.

Les mesures de réglementation, actualisées et proposées, de la production et de la consommation de HCFC sont récapitulées, respectivement, aux tableaux 1 et 2 ci-dessous.

**Tableau 1 : Calendrier d'élimination, actualisé et proposé, de la production de HCFC
(les mesures de réglementation proposées sont indiquées en caractères gras)**

Mesures de réglementation	MESURES ACTUELLES Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5	MESURES ACTUELLES Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5	MESURES PROPOSEES Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5	MESURES PROPOSEES Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5
Gel	2004 (production de HCFC en 1989 + 2,8 % de la production de CFC en 1989 et consommation de HCFC en 1989 + 2,8 % de la consommation de CFC en 1989)	2016 (moyenne de la production et de la consommation en 2015)	[mesures actuelles]	2015 (moyenne de la production et de la consommation en 2014 ou 125 % de la moyenne de la production et de la consommation en 2005, le plus petit de ces deux chiffres étant retenu)
-35 %			..	2020
-65 %			2010	2025
-90 %			2015	--
-99,5 %			2020	2030
Elimination			2030	2040
Besoins intérieurs fondamentaux	2004 – 15 % du niveau de référence	2016 – 15 % du niveau de référence	10% du niveau de référence. Après 2020 : 1 % du niveau de référence	10% du niveau de référence. Après 2030 : 1 % du niveau de référence

**Tableau 2 : Calendrier d'élimination, actualisé et proposé, de la consommation de HCFC
(les mesures de réglementation proposées sont indiquées en caractères gras)**

Mesures de réglementation	MESURES ACTUELLES Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5	MESURES ACTUELLES Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5	MESURES PROPOSEES Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5
Gel	1996 (consommation de HCFC en 1989 + 2,8 % de la consommation de CFC en 1989)	2016 (consommation de HCFC en 2015)	2015 (consommation de HCFC en 2014 ou 125 % de la consommation de HCFC en 2005, le plus petit de ces chiffres étant retenu)
-35 %	2004		2020
-65%	2010		2025
-90%	2015		--
-99.5%	2020		2030
Elimination	2030	2040	2040

III. Projet de décision sur les questions administratives

Projet de décision XIX/AA : Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 21 septembre 2007, --- Parties avaient ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, --- Parties avaient ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, --- Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, -- Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, --- Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal et --- Parties avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses amendements, ou d'y accéder, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone;

Projet de décision XIX/BB : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

1. D'approuver le choix de ----- et de ----- en tant que Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour 2008;

Projet de décision XIX/CC : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2007;
2. De proroger d'un an le mandat de la Bolivie, de la Géorgie, de l'Inde, de la Tunisie et des Pays-Bas et de choisir -----, -----, -----, ----- et ----- en tant que membre du Comité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2008;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- et de ----- au poste de Vice-président et de Rapporteur respectivement, du Comité d'application pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2008;

Projet de décision XIX/DD : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2007 par le Comité exécutif avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2008;
3. De prendre note du choix de ----- au poste de Président et de ----- à celui de Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 2008;

Projet de décision XIX/EE : Vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et huitième Conférence des Parties à la Convention de Vienne

De convoquer la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et la huitième Conférence des Parties à la Convention de Vienne qui se tiendront à ----- du --- au --- 2008.

IV. Déclaration de Montréal

Les Parties au Protocole de Montréal,

Prenant note avec fierté de la coopération universelle historique instituée au cours des vingt dernières années au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour reconstituer et protéger la couche d'ozone terrestre et notant en particulier :

Que le Protocole de Montréal, qui a permis de faire d'importants progrès attestés dans la voie de la reconstitution de la couche d'ozone, est considéré comme l'un des accords multilatéraux sur l'environnement parmi les plus efficaces,

Que la réussite du Protocole de Montréal témoigne d'une coopération sans précédent entre les pays développés et les pays en développement,

Que le Protocole de Montréal repose sur la participation de toutes les Parties et l'engagement des pays développés à mettre à la disposition des pays en développement les moyens nécessaires à leur pleine participation,

Que le Protocole de Montréal est étayé par des institutions lui fournissant un appui dans les domaines scientifique, économique, environnemental et technique qui fondent les politiques élaborées par les Parties, ainsi que par une institution financière, à savoir le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, et un mécanisme efficace visant à assurer le respect,

Sachant que de nombreuses décennies seront nécessaires pour que la couche d'ozone puisse revenir à des niveaux antérieurs à 1980 et que sa protection à long terme dépend de la vigilance, de la détermination et de l'action incessantes des Parties au Protocole de Montréal,

Conscientes du fait qu'il importe que toutes les Parties respectent leurs obligations en matière d'élimination et prennent des mesures appropriées pour que de nouvelles substances ne menacent pas la couche d'ozone,

Prenant note que du fait que les mesures prises pour protéger la couche d'ozone ont eu un important impact bénéfique sur l'atmosphère globale, notamment sur les changements climatiques,

1. *Réaffirment* leur volonté de mettre un terme à la consommation et à la production de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à leurs obligations en vertu du Protocole;
2. *Décident* de s'employer à parvenir le plus rapidement possible à la ratification de tous les amendements au Protocole;
3. *Sont conscientes* du fait que les dispositions des articles 5 et 10 du Protocole ont joué un rôle déterminant dans l'aide assurée aux pays en développement et qu'il importe de maintenir cette assistance afin de s'assurer que l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone sera poursuivie;
4. *Conviennent* que la protection de la couche d'ozone rendra nécessaire un engagement universel à long terme ainsi que des activités de recherches scientifiques et de surveillance et une vigilance soutenues.